

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE LILLE
Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du : DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

Téléphone

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY
3pts soulevés

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Nom d'usage :
Prénoms : Loic Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 59
Filiation :
Demeurant :
59118 WAMBRECHIES
Sit. Familiale :
Profession : **Nationalité** :

Mode de comparution : non-comparant représenté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

- 1) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé DV-
- 2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le véhicule immatriculé
- 3) CHANGEMENT DE FILE, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, NON JUSTIFIE PAR UN CHANGEMENT DE DIRECTION (Code Natinf : 6094) avec le véhicule immatriculé
- 4) CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON (Code Natinf : 31063) avec le véhicule immatriculé
- 5) MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE MALGRE L'IMMOBILISATION PRESCRITE PAR UN AGENT VERBALISATEUR - PTAC INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES (Code Natinf : 697) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

Qu'il convient également de le relaxer pour la prévention suivante :
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur Loic bien commis les faits suivants :
- CHANGEMENT DE FILE, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, NON JUSTIFIE PAR UN CHANGEMENT DE DIRECTION
- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur L renu ;

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur L faits qualifiés de :
- **USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;**
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE ;
- **MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE MALGRE L'IMMOBILISATION PRESCRITE PAR UN AGENT VERBALISATEUR - PTAC INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES ;**

LE DECLARE coupable des faits suivants :
- CHANGEMENT DE FILE, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, NON JUSTIFIE PAR UN CHANGEMENT DE DIRECTION
- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON

LE CONDAMNE à :
- une amende contraventionnelle de **SOIXANTE-QUINZE EUROS (75 EUROS)** Pour CHANGEMENT DE FILE, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, NON JUSTIFIE PAR UN CHANGEMENT DE DIRECTION, fait commis le 25/02/2019, à WAMBRECHIES (DEPARTEMENTALE D652)

- une amende contraventionnelle de **TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375 EUROS)** Pour CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON, fait commis le 25/02/2019, à WAMBRECHIES (DEPARTEMENTALE D652)

Le président avise Monsieur s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Julie THOREZ, président, assistée de Madame Martine FROST, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé au jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président
Le Directeur de Greffe
POUR EXTRAIT
CERTIFIE CONFORME